



170324 - Est il permis à la femme de commencer une prière surérogatoire après le début de la prière obligatoire?

question

Est il permis à la femme de faire les prières surérogatoires précédant la prière obligatoire telles celles à faire juste avant la première prière de l'après midi et après l'annonce de l'entrée dans cette dernière? La femme n'est pas tenue de participer à la prière commune faite à la mosquée comme c'est le cas pour l'homme. Dès lors, elle n'a pas à interrompre ou retarder une prière surérogatoire pour la faire après la prière obligatoire à accomplir par elle avec le public?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Mouslim (710) a rapporté d'après Abou Hourayrah que le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) a dit: **une fois la prière obligatoire commencée, aucune autre ne peut être accomplie**. Ceci s'applique à ceux qui sont tenus à assister à la prière collective faite à la mosquée ou à toute personne qui se trouve à la mosquée lors de la célébration de ladite prière. Quant à la femme qui se trouve chez elle et l'homme qu'une excuse empêche d'assister à ladite prière, le hadith susmentionné ne les concerne pas. La femme et l'homme en question peuvent s'engager dans une prière surérogatoire même à l'annonce du début de la prière faite à la mosquée.

Il en est de même de l'homme qui veut accomplir la prière collective dans une mosquée autre que celle dans laquelle on a annoncé le début de la prière obligatoire, il est permis à celui-là d'accomplir une prière surérogatoire chez lui.

L'auteur de Kashf al-quinaa (1/460) dit: **quand on commence l'annonce du début de la prière** selon l'explication donnée par une version du hadith rapportée par Ibn Hibban qui dit: **quand le muezzin se met à annoncer...** signifie le début de la prière à laquelle on veut participer avec l'imam... S'il



s'agit d'une autre prière, on ne s'abstient pas des prières surérogatoires. C'est le cas quand le début de la prière obligatoire est annoncé dans une mosquée où l'on ne veut pas prier. C'est ce qu'il a dit dans les détails en guise d'explication. En effet, point de prière en dehors de celle jugée obligatoire pendant son déroulement. On n'initie aucune prière surérogatoire ni celle qui précède normalement les prières obligatoire ni celle qui précède la prière de l'aube ni une autre à faire dans une mosquée ou ailleurs, même chez soi, compte tenu de la portée générale de la parole du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui): **une fois la prière obligatoire commencée, aucune autre ne peut être accomplie**. Voir à toutes fins utiles la réponse donnée à la question n°[33582](#).

Allah le sait mieux.